

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 7 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales

NOR : AGRG0602279A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le rectificatif à la directive 2002/79/CE de la Commission du 2 octobre 2002 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale et sur et dans certaines denrées d'origine végétale, y compris les fruits et les légumes ;

Vu la directive 2006/30/CE de la Commission du 13 mars 2006 modifiant les annexes des directives du Conseil 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour le groupe benomyl ;

Vu la directive 2006/59/CE de la Commission du 28 juin 2006 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de carbaryl, deltaméthrine, endosulfan, fénithrothion, méthidathion et oxamyl ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons, modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales destinées à la consommation humaine, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 août 2006 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 5 septembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (Modifications de teneurs) et B (Ajouts de teneurs) de l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions de la directive 2006/59/CE de la Commission du 28 juin 2006 sont applicables à partir du 30 décembre 2006, sauf les dispositions relatives à l'oxamyl, qui seront applicables à partir du 30 décembre 2007.

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI*

*Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
La sous-directrice de la gestion,
des risques des milieux
J. BOUDOT*

*Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
L. ROUSSEAU*

A N N E X E

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES CÉRÉALES

A. – Liste des modifications des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les céréales, visées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé

La dénomination usuelle du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992 « CARBENDAZIME, BÉNOMYL, THIOPHANATE-MÉTHYL (SOMME EXPRIMÉE EN CARBENDAZIME) » est remplacée par les dénominations usuelles suivantes : « BÉNOMYL ET CARBENDAZIME, EXPRIMÉS EN CARBENDAZIME » et « THIOPHANATE-MÉTHYL ».

Pour les substances figurant dans la colonne « dénomination usuelle (résidus) » du tableau ci-dessous, les dispositions des colonnes « dénomination chimique » et « teneurs maximales en mg/kg » du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé sont remplacées par les dispositions du tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Bénomyl et carbendazime, exprimés en carbendazime.	méthyl 1-(butylcarbamoyle)benzimidazol-2-ylcarbamate et 1H-Benzimidazol-2-ylcarbamate de méthyle.	2 orge, avoine. 0,1 seigle, triticales, froment (blé). 0,01 (*) autres céréales.
Deltaméthrine (cis-deltaméthrine) (a).	(S) - a l p h a - c y a n o - 3 - p h é n o x y b e n z y l) (1R,3R)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate.	2 céréales.
Méthidathion.	S-2,3-dihydro-5-méthoxy-2-oxo-1,3,4-thiadiazol-3-ylméthyl O, O-diméthyl phosphorodithioate.	0,02 (*) céréales.

(a) Les TMR provisoires resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2007, dans l'attente de la révision du dossier visé à l'annexe III de la directive 91/414/CEE et du réenregistrement des préparations de deltaméthrine dans les Etats membres.

B. – Liste des ajouts de teneurs maximales en résidus de pesticides dans les céréales, visées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé

Les dispositions prévues aux colonnes « dénomination usuelle (résidus) », « dénomination chimique » et « teneurs maximales en mg/kg » du tableau ci-dessous sont ajoutées à celles prévues dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé.

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Oxamyl.	N-N-Diméthyl-2-[(méthylcarbamoyleoxy)imino]-2(-méthylthio) acétamide.	0,01 (*) (p1) céréales.

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Thiophanate-méthyl.	diméthyl 4,4'-(o-phénylène)bis(3-thioallophanate).	0,3 orge, avoine. 0,05 seigle, triticales, froment (blé). 0,01 (*) autres céréales.
Triadimefone et triadimenol (somme du triadimefone et du triadimenol).	(RS)-1-(4-chlorophenoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) butan-2-one et (1RS,2RS;1RS,2SR)-1-(4-chloro- phenoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol.	0,2 froment, orge, avoine, seigle, triticale. 0,01 (*) autres céréales.

(p1) indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f, de la directive 91/414/CEE : sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 19 juillet 2010.